



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau des Institutions Locales

Arrêté n°2014288-0003 – 15 octobre 2014.

Objet : Arrêté portant organisation de l'élection des membres de la Sarthe au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;
- VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;
- VU** les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2014 du préfet de la Région Pays de la Loire fixant la date des élections au 20 novembre 2014;

SUR la proposition de madame la Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Titre 1er – Composition de la conférence territoriale de l'action publique.

Article 1^{er} : La conférence territoriale de l'action publique (CTAP) des Pays de la Loire, présidée par le président du conseil régional est composée de membres de droit et de membres élus de chacun des cinq départements de la région.

Il est rappelé que les membres de droit de la conférence territoriale de la Sarthe sont les suivants :

- Monsieur le président du conseil général ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine du Mans et Monsieur le Président de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe au titre des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants de la Sarthe ;

Article 2^{ème} : Doivent être élus au sein de la conférence pour le département de la Sarthe:

- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
- Un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- Un représentant des communes de moins de 3 500 habitants ;

Conformément aux dispositions de l'article D1111-2 du CGCT, trois collèges sont formés :

- le représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants sera élu par les présidents des EPCI à fiscalité propre du département de moins de 30 000 habitants
- le représentant des communes entre 3 500 et 30 000 habitants sera élu par les maires des communes entre 3 500 et 30 000 habitants
- le représentant des communes de moins de 3 500 habitants sera élu par les maires des communes de moins de 3 500 habitants

La liste des membres des différents collèges est annexée au présent arrêté.

Titre 2 – Présentation de l'élection.

Article 3^{ème} : Pour cette élection, les candidats doivent déposer leur candidature en préfecture.

Un vote par correspondance est ensuite organisé pour élire les représentants sus-mentionnés. Toutefois lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises par collège a été adressée en préfecture, il n'est pas procédé à une élection.

Titre 3 – Candidats.

Article 4^{ème} : Peuvent être candidats au titre des différents collèges :

- 1) pour le collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, les présidents des EPCI membres de ce collège ;
- 2) pour le collège des communes entre 3 500 et 30 000 habitants, les maires des communes entre 3 500 et 30 000 habitants
- 3) pour le collège des communes de moins de 3 500 habitants, les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant.

Article 5^{ème} : Ne peuvent être candidats :

- les maires ou présidents déjà membres de droit de la conférence au titre d'un autre collège ;
- nul ne peut être candidat et/ou remplaçant dans plusieurs collèges ;
- un membre d'un autre collège que celui pour lequel il se présente.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

Article 6^{ème} : La forme des candidatures :

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 7^{ème} : Le dépôt des listes :

Les listes de candidatures établies devront être déposées par le candidat tête de liste ou son représentant, au plus tard le vendredi 31 octobre 2014. Ce dernier jour, une permanence sera ouverte de 9 h 00 à 12 h 00, à la préfecture de la Sarthe, Direction des Relations avec les Collectivités Locales - 1er étage – place Aristide Briand 72000 Le Mans.

Titre 4 – Elections.

Article 8^{ème} : En cas de dépôt de plusieurs listes, une élection est organisée.

Article 9^{ème} : Les bulletins de vote sont à fournir par les candidats.

Article 10^{ème} : L'élection a lieu par correspondance du 5 novembre au 20 novembre 2014. Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote devront être reçues en Préfecture de la Sarthe, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau des Institutions Locales – place Aristide Briand 72041 Le Mans cedex 9, au plus tard, le 20 novembre 2014 à 10H00 « date de clôture du vote ».

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 11^{ème} : Le siège est attribué dans chaque collège au candidat qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité de suffrages, en application de l'article D1111-5 du code général des collectivités territoriales, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Titre 5 – Dépouillement et proclamation des résultats.

Article 12^{ème} : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation de leurs résultats seront effectuées par une commission, présidée par le préfet et composée de 3 élus, en application de l'article D1111-5.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 13^{ème} : La réunion de la commission de dépouillement est fixée au 20 novembre 2014 à 15H00 en préfecture.

Article 14^{ème} : Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 15^{ème} : Madame la Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres des collèges à élire, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

LA PRÉFÈTE,


Corinne ORZECOWSKI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois